

DÉPARTEMENT DU VAR



ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville
 83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
 Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt - cinq et le 11 décembre à 18h45,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

| | | P | A. E. | A. | Procuration à | | | P | A. E. | A. | Procuration à |
|-------------|-------------|---|----------|----|---------------|--------------|------------|----|-------|----|---------------|
| HUGOU | Emmanuel | X | | | | CAVALLARO | Sylvie | | X | | E. HUGOU |
| RUIZ | Arlette | X | | | | THOUROUDE | Alain | | | X | |
| CHALLIER | Bruno | X | | | | MURE | Line-Marie | | X | | |
| LECLERC | Caroline | | X | | | PAUTE | Sébastien | | | X | |
| CHAIX | Jacques | X | | | | BONESSO | Paul | X | | | |
| FANGUIAIRE | Sandrine | | X | | | JOURDAN | Eric | X | | | |
| GUEMENE | Françoise | X | | | | GRATTAPAGLIA | Mireille | X | | | |
| SCHILLINGER | Martine | X | | | | HOURS | Cyrille | X | | | |
| SZYMANSKI | Jean-Pierre | X | | | | D'HEILLY | William | X | | | |
| POURRIERE | Denis | | X | | B. CHALLIER | | | 12 | 05 | 02 | |

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 12

Absents : 07

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 03

Autres absents : 02

Délibération n° 2025-12-11-08

Objet : ADOPTION DE CONTRE-VALEURS DES NOUVELLES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU

VU les articles L2224-12-1 à -5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à -6, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, D213-48-12-8 à -13, D213-48-35-1 et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif à la protection de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public avec la société AQUALTER,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'Eau est intervenue fin 2024, applicable depuis l'exercice 2025 :

Pour l'eau potable :

- La redevance « prélèvement sur la ressource en eau » demeure inchangée ;
- La redevance « lutte contre la pollution domestique » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « consommation eau potable » est créée, collectée et reversée par l'exploitant du service de l'eau potable ;
- Une nouvelle redevance « performance des réseaux d'eau potable » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Pour l'assainissement collectif :

- La redevance « modernisation des réseaux » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, les factures des usagers ont vu apparaître les redevances suivantes (en plus de la redevance prélèvement sur la ressource en eau qui est maintenue) :

- Une redevance « *consommation d'eau potable* » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau :

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|--------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Taux (€/m ³) | 0,43 | 0,39 | 0,33 | 0,30 | 0,30 | 0,30 |

- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'une comptabilité spécifique ;
- Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour *performance « des réseaux d'eau potable »* d'une part et *« des systèmes d'assainissement collectif »* d'autre part.

Concernant la redevance pour « *performance des réseaux d'eau potable* » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau :

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|-------------|------|------|------|------|------|------|
| Taux (€/m³) | 0,05 | 0,06 | 0,12 | 0,21 | 0,21 | 0,21 |

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour « *performance des systèmes d'assainissement collectif* » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau :

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|-------------|------|------|------|------|------|------|
| Taux (€/m³) | 0,03 | 0,09 | 0,17 | 0,17 | 0,17 | 0,17 |

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

La mise en œuvre de cette réforme se fait en deux temps : en 2025 (pour les factures émises à partir du 1^{er} janvier 2025) avec des redevances « forfaitaires » puis à partir de 2026 avec des redevances variables en fonction de la performance du service.

Il y a donc lieu de définir une mise à jour du tarif additionnel à ceux du prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif afin de financer ces redevances pour 2026.

Comme depuis cette année 2025, cette délibération devra être révisée chaque année en fonction des tarifs votés par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation qui dépendent des indicateurs saisis chaque année par la Collectivité sur la base de données SISPEA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'exposé qui précède,

ADOPTE les montants de contre-valeurs suivantes :

- Pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau) » à :

0.0348 € / m³

Il est précisé que cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'eau potable et sera perçue par le délégataire de l'eau potable et reversé au budget annexe concerné de la collectivité.

- Pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) » à :

0.0324 € / m³

Il est précisé que cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire de l'assainissement et reversé au budget annexe concerné de la collectivité.

Ces contre-valeurs apparaîtront au sein de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».

LE VOTE EST :

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU